de soixante ans ou plus et éligible à un dispositif d'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires des allocations du régime de solidarité.

L. 5134-70-2 LOI n'2008-1249 du 1er décembre 2008 - art. 23

Une attestation d'expérience professionnelle est établie par l'employeur et remise au salarié à sa demande ou au plus tard un mois avant la fin du contrat initiative-emploi.

 $1.5134-71 \atop \text{LOI n}^{\circ} \text{ 2014-288 du 5 mars 2014 - art. 20 (V)}$

Le contrat initiative-emploi peut être suspendu, à la demande du salarié, afin de lui permettre :

1° En accord avec son employeur, d'effectuer une période de mise en situation en milieu professionnel dans les conditions prévues au chapitre V du présent titre ou une action concourant à son insertion professionnelle ; 2° D'accomplir une période d'essai afférente à une offre d'emploi visant une embauche en contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée au moins égale à six mois.

En cas d'embauche à l'issue de cette période de mise en situation en milieu professionnel, d'une action concourant à son insertion professionnelle, ou de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

service-public.fr

> Contrat unique d'insertion (CUI) - Parcours emploi compétences (PEC) : Contrat de travail dans le cadre du CIE

Sous-section 4 : Aide financière.

 $L.\ 5134 - 72_{\tiny LOI\ n^22012-1189\ du\ 26\ octobre\ 2012\ -\ art.\ 7}$

■ Legif.

Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

L'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre d'un contrat initiative-emploi peut être modulée en fonction :

1° De la catégorie et du secteur d'activité de l'employeur ;

 2° Des actions prévues en matière d'accompagnement professionnel et des actions visant à favoriser l'insertion durable du salarié :

3° Des conditions économiques locales;

4° Des difficultés d'accès à l'emploi antérieurement rencontrées par le salarié.

L. 5134-72-1 LOI n'2012-1189 du 26 octobre 2012 - art. 7

☐ Legif. I Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🏦 Jp.Appel 📋 Jp.Admin. 🚊 Juricaf

☐ Jp.Admin. 🚊 Juricaf

Le montant de l'aide à l'insertion professionnelle versée au titre d'un contrat initiative-emploi ne peut excéder 47 % du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée, dans la limite de la durée légale hebdomadaire du travail.

L. 5134-72-2 LOI n°2015-994 du 17 août 2015- art. 59

Lorsque l'aide à l'insertion professionnelle a été attribuée pour le recrutement d'un salarié qui était, avant son recrutement, bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, le département participe au financement de l'aide mentionnée à l'article *L. 5134-19-1*. Cette participation est déterminée, dans des conditions fixées par décret, par référence au montant forfaitaire mentionné à *l'article L. 262-2 du code de*

p.795 Code du travail